





# Calendrier des démarches administratives

<p><b>Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles, Maître Formateur (CAFIPEMF)</b>          Circulaire DASEN: fin juin          Retour : mi-septembre</p>	<p>Les candidats doivent être titulaires et justifier d'au moins 5 années de services effectifs d'enseignement à temps complet.  <b>Une réunion d'information aura lieu début septembre.</b>  <b>Dossier à demander au Secrétariat général de la DSDEN début juillet. Il doit retourné pour le 18 septembre.</b></p>
<p><b>Inscription liste d'aptitude à la direction d'école de 2 classes et plus</b>          Circulaire DASEN : mi-novembre          Retour : début décembre</p>	<p>Justifier de 2 ans de services effectifs.          Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les personnels nommés en intérim de directeur pour la présente année scolaire (avis de l'IEN requis) ;</li> <li>• pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude dans un département pour la présente année scolaire et affectés dans un autre département.</li> </ul> <p>Toutefois ces collègues doivent faire leur demande par écrit. Pour les autres, l'inscription sera validée après entretien devant un jury et avis de la CAPD. Depuis le 1er septembre 2002, toute inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant 3 années scolaires.</p>
<p><b>Inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de directeur d'établissement d'éducation adaptée ou spécialisée</b>          Circulaire DASEN : fin novembre          Retour : début décembre</p>	<p>L'inscription est annuelle.          Personnel ayant 30 ans d'âge minimum.</p>
<p><b>Candidature au départ en stage DDEEAS ( une année scolaire)</b>          Circulaire DASEN : fin janvier          Retour : mi-février</p>	<p>Pour les instituteurs et professeurs des écoles, il faut être titulaire de l'un des diplômes suivants : CAPA-SH, CAPSAIS, diplôme de psychologie scolaire, diplôme d'état de psychologue scolaire et avoir exercé pendant 5 ans au moins dans l'ASH dont 3 ans après l'obtention des diplômes précités ou être nommé à TD dans un emploi de psychologue scolaire. Entretien devant un jury, avis de la CAPD. Choix définitif par le ministère.</p>
<p><b>Candidature au départ en stage de préparation au diplôme d'Etat de Psychologue Scolaire.</b>          Circulaire DASEN : mi-décembre          Retour : mi-janvier</p>	<p>Etre instituteur ou professeur des écoles titulaire, justifier de la licence de psychologie ; avoir effectué 3 années de services effectifs dans une classe. Les services effectués en tant que « faisant fonction » de psychologue scolaire, éducateur en internat ou chargé de rééducation ne sont pas considérés comme de l'enseignement.</p>
<p><b>Candidature à un stage CAPA-SH</b>          Circulaire DASEN : mi-janvier          Retour : début février</p>	<p>Être titulaire - s'engager à enseigner dans une classe spécialisée 3 années dans la Somme à l'issue du stage - avis de la CAPD - choix définitif des stagiaires par le centre de formation.          L'enseignant est installé à TP, dès la rentrée sur un poste correspondant à l'option qu'il a choisie.</p>
<p><b>Congé de formation</b>          Circulaire DASEN : mi-octobre          Retour : mi-décembre</p>	<p>Instituteurs et professeurs des écoles titulaires en position d'activité et justifiant de 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire - s'engager à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de la période de congé de formation rémunérée - destiné à parfaire sa formation professionnelle (y compris préparer concours ou examen) - durée : jusqu'à 3 ans sur toute la carrière - les personnels conservent leur poste et perçoivent une indemnité égale à 85% du traitement brut. Les instituteurs conservent leur droit au logement ou à l'IRL à 100% - avis de la CAPD.</p>
<p><b>Demande de mise en disponibilité</b>          Circulaire DASEN: mi-mars          Retour : début avril</p>	<p>Elle est accordée pour l'année scolaire. Elle est soumise à des conditions de durée variable suivant le motif. Pas de traitement, mais il est parfois possible d'exercer une activité rémunérée.          Se reporter à la circulaire de la 1ère phase du mouvement.</p>
<p><b>Demande de travail à temps partiel pour convenance personnelle</b>          Circulaire DAESN : début mars          Retour : fin mars</p>	<p>Accordée en fonction des possibilités d'organisation du service ; traitement en fonction du nombre d'heures effectuées - IRL intégrale pour les instituteurs. Plusieurs possibilités 50%, 75% et 80% annualisés.</p> <p> <b>Pour l'année 2013-2014, le 80% sur autorisation a été supprimé dans la Somme par le DASEN.</b></p>
<p><b>Demande de travail à temps partiel de droit pour raison familiale</b>          Circulaire DASEN : début mars          Retour : fin mars</p>	<p>Accordé <b>de droit</b> à l'occasion de chaque naissance ou adoption, pour 3 ans maximum. Plusieurs quotités possibles dont le 80%          Peut être accordé en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental</p>



<p><b>Congé de paternité</b></p> 	<p>Congé non fractionnable : 11 jours consécutifs (jours ouvrés compris) pour la naissance d'un enfant. 18 jours consécutifs pour une naissance multiple. Le congé de paternité vient en plus du congé de naissance (3 jours). Ils peuvent être pris séparément. La demande devra être formulée au moins 1 mois à l'avance par écrit. Si la date de l'accouchement est modifiée, le congé de paternité ne pourra être décalé qu'avec l'accord de l'employeur.</p>
<p><b>Congé parental</b></p>	<p>Accordé <b>de droit</b> à la mère ou au père, pour élever son enfant, à l'occasion de chaque naissance ou adoption d'un enfant de moins de 3 ans, sur simple demande écrite 1 mois avant le début du congé. Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables jusqu'au 3ème anniversaire. Le fonctionnaire ne perçoit plus son traitement.</p>
<p><b>Mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles (1ère phase) :</b> Circulaire DASEN : mi mars Vœux saisie internet : fin mars - début avril</p>	<p>Participent tous ceux qui souhaitent changer de poste ou qui ne sont pas titulaires d'un poste. CAPD en mai.</p>
<p><b>2ème phase du mouvement</b> Circulaire DASEN : mi-juin Vœux saisie internet : saisie durant 4 à 5 jours dès la publication de la circulaire Résultats : début juillet</p>	<p>Personnels sans poste à l'issue de la 1ère phase du mouvement</p>
<p><b>Affectations des PES</b></p>	<p>Mouvement particulier sur postes bloqués à la première phase du mouvement.</p>
<p><b>Changement de département</b> Circulaire DASEN : mi-novembre saisie Internet : fin novembre - début décembre Traitement informatique : mi-mars</p>	<p>Procédure informatisée permettant de changer de département pour les enseignants titulaires. Les modalités sont également publiées au B.O. Résultats : mi-mars.</p>
<p><b>Demande exeat-ineat</b></p>	<p>Intégrations possibles jusqu'en début d'année scolaire. Demandes manuscrites adressées à chacun des DASEN concernés sous couvert de du DASEN de la Somme. Information de la CAPD.</p>
<p><b>Intégration dans le corps des professeurs des écoles</b> <b>1 - par liste d'aptitude</b> Circulaire mi avril. Inscription sur I-Prof</p> <p><b>2 - par concours interne</b> Inscriptions à partir de septembre 2013</p>	<p>Demande à renouveler chaque année - conditions : 5 années de services effectifs et être en poste - barème : AGS + note x 2 + 5 points (diplôme universitaire) + 5 points (diplôme professionnel) + 1 point (direction d'école) + 3 points (ZEP). CAPD fin juin ou fin août.</p> <p> <b>Le nombre d'années nécessaire pour bénéficier des « services actifs » passe de 15 à 17 ans en 2016 (4 mois par an). La possibilité de prendre sa retraite anticipée passe de 55 à 57 ans.</b></p> <p>Conditions : 3 années de services effectifs et être en poste - on peut être candidat au concours et demander également son inscription sur liste d'aptitude.</p>
<p><b>Avancement à la hors classe des PE : juin</b></p>	<p>Avancement automatique en fonction du barème - pas de démarche à effectuer - barème : échelon x 2 + note + 1 point ZEP pour ceux qui auront accompli 3 années en ZEP + 1 point pour les directeurs et les faisant fonction de directeur.</p>
<p><b>Demande d'admission à la retraite</b> Circulaire DASEN : début juin Retour : avant début juillet</p>	<p><b>Le SE-UNSA propose à ses syndiqués un calcul personnalisé.</b></p>
<p><b>Formation continue (stages)</b> <b>Le PAF (Plan Académique de Formation) est uniquement consultable sur Internet</b> à l'adresse : <a href="http://www.ac-amiens.fr/formations/paf/">www.ac-amiens.fr/formations/paf/</a> <b>Inscription sur Internet</b> : <a href="https://bv.ac-amiens.fr/ga80/">https://bv.ac-amiens.fr/ga80/</a> du 3 août au 19 septembre</p>	<p>Les candidatures sont examinées en CAPD au regard de l'Indice de Formation et de l'ordre des vœux exprimés par le candidat. Indice de Formation Continue : nombre de Semaines de Stages effectuées divisé par l'AGS x 100. Possibilité d'émettre 4 vœux. Limitation à 5 semaines par an.</p>

Les dates, données à titre indicatif, sont à peu près les mêmes chaque année. Vous pouvez en avoir confirmation en téléphonant à la Section départementale.